

ARRÊTÉ
Portant abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement DAHER INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

Vu en particulier l'article L. 515-22-1.III du code de l'environnement encadrant la procédure d'abrogation d'un PPRT ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement DAHER INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 24 juillet 2018 autorisant la société SCI Les Brunettes à reprendre l'exploitation de l'entrepôt de stockage de substances dangereuses,

VU les notifications au préfet par l'exploitant, en dates des 22 juillet et 05 septembre 2019, de la cessation définitive d'activité de l'entrepôt de stockage situé au 11 rue Jacques Lieutaud à Arles,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en date du 23 janvier 2020 qui vaut procès-verbal de travaux au sens de l'article R512-39-3 III du Code de l'Environnement,

VU le courrier du préfet en date du 11 février 2020 adressé à la société SCI les Brunettes prenant acte de la cessation d'activité de l'entrepôt et transmettant copie du procès-verbal constatant la réalisation des travaux établis le 23 janvier 2020 par l'Inspection de l'environnement,

VU la consultation du CODERST en date du xxx ;

VU la consultation du public organisée du xxx au xxx par voie électronique ;

Considérant que la société DAHER International exploitait sur le territoire de la commune d'Arles des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'à ce titre cet établissement était concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que la société DAHER International a procédé à la mise à l'arrêt de ces activités constatée lors de la visite de l'Inspection des Installations Classées du 4 novembre 2019 ;

Considérant donc la disparition totale et définitive du risque à l'origine du PPRT ;

Considérant que le site ne relève plus d'un classement au titre des installations classées listées par l'article L.515-36 du code de l'environnement et qu'en conséquence le site n'est plus soumis à l'obligation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prévu par les articles L.515-15 et R.515-39 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-22-1-III du code de l'environnement, en cas d'une disparition totale et définitive du risque, le plan de prévention des risques technologiques peut être abrogé,

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DAHER INTERNATIONAL situé sur la commune d'Arles est abrogé.

Article 2 :

- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT :

- le gérant de la Société SCI Les Brunettes,
- le maire de la communes d'Arles
- le président de la communauté d'agglomération Arles, crau, Camargue, Montagnette (ACCM),
- les représentants de la Commission de Suivi de sites,
- la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- le président du Conseil régional de la région PACA,

- Cet arrêté d'abrogation est affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Arles et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques : communauté d'agglomération Arles, crau, Camargue, Montagnette (ACCM)

- Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

- Cet arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA (DREAL), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM13), le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le maire d'Arles, le président de la communauté d'agglomération Arles, crau, Camargue, Montagnette (ACCM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

